La lettre de
Média Santé
SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé de références fiscales, sociales, juridiques et patrimoniales du médecin

N° P689– 02/11/2007

Quelques conséquences de la loi TEPA...

La loi du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat instaure un grand nombre de changements dans plusieurs domaines. Voici quelques points de repère qui vous aideront, je l'espère, à garder l'essentiel en tête pour vos orientations patrimoniales. Les plus pointus de nos lecteurs trouveront facilement l'intégralité du texte de loi sur Internet. Attention toutefois : tous les décrets d'application ne sont pas encore parus et la Loi de finances pour 2008 n'étant pas encore voté, les chiffres et les mesures annoncées ci-dessous peuvent être soumis à quelques variations. Par ailleurs, le site officiel du ministère des finances n'est pas encore à jour des dernières modifications.

Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires (Art. 1er)

Si, à première vue, cela semble être une aubaine, il ne faut pas pour autant se précipiter sur cette mesure et l'utiliser sans un minimum de réflexion. Certains pourraient même se dire que, la fin de l'année arrivant, ils pourraient faire passer quelques heures supplémentaires à la place de la prime qu'ils comptaient accorder en décembre. Agir ainsi, c'est oublier que cette exonération s'accompagne d'une augmentation de la majoration du coût horaire (+ 25 % au lieu de + 10 %). Vu du côté du salarié, c'est évidemment plus simple car cela permet d'éviter une augmentation de son impôt sur les revenus. On commence déjà à trouver sur Internet des études évaluant l'impact de la loi sur le coût du travail. Sans s'appesantir longuement sur les chiffres et leur interprétation, retenez que la loi est surtout intéressante pour les bas salaires (inférieurs à 10 €/heure environ pour les entreprises de moins de 20 salariés). ***Mon conseil*** : un médecin employant son conjoint et le payant au SMIC peut donc y trouver un intérêt à transférer de la richesse à son conjoint à moindre coût (au niveau des droits sociaux par exemple). Ou dans le cas d'un couple non marié, pour transmettre du patrimoine et amoindrir la fiscalité du médecin. Je vous recommande de consulter votre comptable avant toute démarche dans ce sens.

Exonération des salaires des étudiants à l'impôt sur le revenu (Art. 4)

On avait pu déjà noter quelques améliorations récentes. En voici d'autres. Il est vrai que sans ces mesures, il y a de quoi décourager le travail étudiant. En effet, dans la pratique, on voit mal des parents retenir sur les premiers salaires de leur enfant, la part d'impôts sur le revenu supplémentaire à payer. Surtout si ceux-ci sont dans une tranche de 30 ou 40 %. Pour les parents, cela occasionne pourtant des impôts supplémentaires alors qu'aucune rentrée d'argent effective n'a lieu. Cette mesure devrait donc encourager les étudiants (avec l'appuis des parents) à travailler à chaque fois que cela est possible. Quelques critères simples à retenir pour bénéficier de cette mesure : être âgé de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, la rémunération peut-être perçue hors des périodes de congés scolaire ou universitaire et le plafond d'exonération est porté à 3 fois le montant du SMIC soit 3 840 € au 1er juillet 2007. Notez que les revenus perçus en 2007 ne bénéficient pas de la nouvelle mesure. ***Mon conseil :*** pour les études de vos enfants, pensez à comparer les diverses solutions qui s'offrent à vous. Le détachement fiscal va perdre de son intérêt avec la nouvelle mesure, mais il ne faut pas non plus l'écarter systématiquement. Une étude comparative avant de prendre votre décision est conseillée. Surtout, n'oubliez pas le volet social que pourrait obtenir votre enfant du fait de ses faibles revenus. Autre solution : l'usufruit temporaire. Assez peu utilisé, il gagne pourtant à être connu, particulièrement chez ceux d'entre vous qui sont soumis à l'ISF.

La suggestion de Frédéric Segoura
Conseil indépendant en gestion de patrimoine

Faut-il investir à nouveau sur les marchés financiers ?

Si vous étiez très exposé sur les marchés financiers à la fin du premier semestre de cette année, il est fortement probable que votre conseiller financier vous ait appelé pour prendre quelques mesures afin de protéger vos investissements et vos plus values. Si tel est le cas, début août au plus tard, votre niveau d'exposition au risque a dû fortement baisser. Aussi compte tenu de la remontée des cours ces derniers jours, vous vous demandez si vous n'avez pas agi par excès de prudence et s'il ne serait pas temps de revenir sur les marchés. Dans un contexte différent, vous êtes peut-être actuellement en train de réfléchir sur le placement d'une somme d'argent et vous ne savez pas quel niveau de risque choisir.

Mon sentiment est que nous ne sommes qu'au début des conséquences de la crise des subprimes. Il serait donc particulièrement dangereux de céder aux chants des sirènes qui tentent de vous rassurer. Je comprends leur démarche : le pire serait une prise de panique des épargnants. Ce que je vous encourage à éviter. La situation n'est pas dramatique à ce point là. Pour autant, il convient plus que jamais de réfléchir à vos investissements car les turbulences sont loin de s'être envolées comme par enchantement. Bien sûr, chacun est libre d'avoir ses propres convictions sur l'avenir des marchés. Aussi, je vous livre aujourd'hui ma pensée et la stratégie que j'applique à ceux d'entre vous qui m'ont choisi comme intermédiaire : après une diminution du risque des portefeuilles cet été, je ne préconise pas un retour sur les marchés pour le moment. Par contre, et surtout pour ceux qui comptent investir maintenant, il est important de surveiller les creux pour saisir l'occasion d'achats à bon compte. L'utilisation de fonds à gestion réactive, décorélée, structurée ou à volatilité réduite est fortement conseillée. Je reste à votre disposition pour une étude personnalisée si besoin.

■ *patrimoine@media-sante.com*

■ Crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt afférents à la résidence principale (Art. 5)

Comme il s'agit d'un crédit d'impôt et non d'une réduction d'impôt, les personnes non imposables se verront remettre un chèque du Trésor Public du montant de l'économie qu'ils auraient dû faire. Cette nouvelle disposition vous permet d'obtenir un cadeau fiscal à hauteur de 40 % des intérêts d'emprunt de la première année, puis 20 % les 4 années suivantes dans la limite de 4 500 € pour un célibataire, veuf ou divorcé, 9 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Une majoration de 600 € par personne à charge est également prévue. Attention, la mesure ne s'applique que pour les crédits effectués à partir du 6 mai 2007. ***Mon conseil*** : si l'excédent d'intérêt ne peut être reporté sur les années ultérieures, à l'inverse, il serait dommage de perdre une partie de la réduction du fait du manque d'intérêt à payer les 5 premières années. Ainsi, à l'extrême, on pourrait imaginer un crédit combinant une version in fine pour les 5 premières années et amortissable ensuite. Mieux encore : idéalement, un lissage optimisé par la banque serait la solution parfaite. Au lieu d'avoir un calcul des intérêts effectués classiquement, vous ne paieriez que des intérêts les 5 premières années, puis quasiment que du capital les 5 années suivantes afin de retomber ensuite sur le tableau normal du crédit amortissable d'origine. Je n'ai guère d'espoir de voir cela rapidement dans les offres bancaires car une telle offre risque d'être complexe à mettre en place, surtout en cas de revente avant l'échéance finale. La solution à étudier si vous n'atteignez pas le plafond est sans doute d'augmenter la durée de votre emprunt, quitte à mettre de côté pendant 5 ans l'économie réalisée sur la mensualité, pour faire ensuite un remboursement anticipé partiel la 6e année afin de réduire la durée du crédit ou le montant de la mensualité.

■ Droits de succession entre époux et partenaires pacsés (Art. 8)

Cette mesure devrait marquer tous les esprits. De quoi relancer la mode du mariage pour ceux qui se demandent si cela est vraiment intéressant financièrement. Pour les plus récalcitrants, le PACS bénéficie des mêmes avantages. Et ces avantages sont désormais même étendus entre frères et sœurs mais sous certaines conditions cumulatives : le frère ou la sœur, bénéficiaire, doit être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps. Il doit être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Il doit avoir été domicilié constamment pendant les cinq années précédant la mort du défunt chez ce dernier. Si la succession est exonérée, il en est de même des capitaux issus d'un contrat d'assurance dont le frère et la sœur est bénéficiaire.

➘ Par ailleurs, après la loi 03 décembre 2001 puis celle du 23 juin 2006 et celle aujourd'hui du 21 août 2007, les règles de transmission ont très fortement évoluées en quelques années, en particulier pour le ***conjoint survivant.*** Au-delà de la lecture simple de ces lois, diverses conséquences viennent agir sur vos placements, en particulier sur vos contrats d'assurance vie. Voici quelques points à prendre en compte dans votre réflexion lors de la rédaction de la clause bénéficiaire et sur les montants investis afin de ne pas pousser les différentes personnes qui bénéficieront de vos capitaux après votre décès dans une bataille juridique qui risque de les déchirer. A moins que, par esprit revanchard, ce soit justement ce que vous recherchiez pour vous venger de vous avoir laisser seul à chaque fête de fin d'année !

• **Conjoint héritier réservataire** : sans descendance, le conjoint devient héritier réservataire pour ¼ de la succession alors même que les ascendants perdent cette prérogative et deviennent, du coup « déshéritable ». On peut donc aller plus loin encore en faisant de son conjoint son unique héritier. Grincement de dents assuré lors d'un mariage tardif pour la famille qui espérait bénéficier de ce cadeau. Les conséquences ne sont pas non plus neutres en matière d'assurance vie lors d'une clause bénéficiaire désignant « mes héritiers » alors que l'on se trouve également en présence d'un légataire universel. Car si ce dernier prévaut sur les héritiers légaux non réservataires, il ne pourra pas non plus espérer bénéficier de la part du conjoint. A l'inverse, un conjoint spolié par une clause bénéficiaire trop généreuse envers un tiers sera à même d'intenter une action pour prime manifestement exagérée.

• **Survenance du premier enfant**. Depuis le 1er janvier 2007, la révocation pour survenance d'un premier enfant ne s'applique plus de plein droit. Il est nécessaire que l'acte de donation l'ait prévu. On retrouve son corollaire dans l'assurance vie : la survenance du 1er enfant n'a plus d'impact automatique sur la clause bénéficiaire qui était révoquée auparavant.

• **Majeurs protégés.** A partir du 1er janvier 2009, un majeur sous tutelle pourra réaliser une désignation de bénéficiaire autre que la traditionnelle « mes héritiers ». Pour cela, il se fera assister de son tuteur. Le conseil de famille dûment constitué devra valider la clause, à défaut le juge des tutelles. Je vous renvoie à l'article L132-3-1 du code des assurances pour plus de précisions.

• **Article 757B et 990I du CGI** (Code Général des Impôts). Les premières informations fournies sur la loi TEPA ont inquiété nombre de personne ayant des contrats d'assurance vie. En effet, étant considéré hors succession, le conjoint bénéficiaire n'allait-il pas se trouver pénalisé par des sommes placées sur un contrat d'assurance vie alors même que cette stratégie patrimoniale avait été dictée par les lois précédemment en vigueur ? Pour rappel, le premier article prévoit la taxation des primes selon le barème des droits de succession après un abattement de 30 500 € pour les versements effectués après le 70e anniversaire et le 2e une taxation forfait à 20 % pour les versements effectués avant le 70e anniversaire pour les sommes supérieurs à 152 500 € par bénéficiaire. Bonne nouvelle : lorsque le conjoint est désigné en premier rang, il n'y aura pas de taxation. Les articles ont été modifiés dans ce sens. ■

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

Etes-vous pour le photoco… pillage ?

Ami lecteur. Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre,* outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de gestion. ***Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.*** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique…

- **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La duplication par mailing-liste est notamment strictement interdite.

- **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■